

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION DES CERTIFICATS DE DÉPÔT

Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Art. 1	But	1
Art. 2	Définitions	1
Art. 3	Renvoi général au RC	1

II. CONDITIONS DE COTATION

A. EXIGENCES ENVERS LES ÉMETTEURS

Art. 4	Renvoi au RC	1
--------	------------------------	---

B. EXIGENCES ENVERS LE DÉPOSITAIRE

Art. 5	Contrôle	2
Art. 6	Détention fiduciaire des actions sous-jacentes	2

C. EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE DÉPÔT

Art. 7	Renvoi au RC	2
--------	------------------------	---

III. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DE LA COTATION

A. EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS DE COTATION

Art. 8	Renvoi au RC	2
Art. 9	Contenu du prospectus de cotation	2
Art. 10	Normes comptables	3
Art. 11	Abréviations	3
Art. 12	Objet de l'abréviation	3
Art. 13	Renseignements sous forme de renvoi	3

B. ANNONCE DE COTATION

Art. 14	Renvoi au RC	4
Art. 15	Contenu de l'annonce de cotation	4

IV. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 16	Renvoi au RC	4
Art. 17	Contenu de la requête de cotation	5
Art. 18	Annexes à la demande de cotation	5

V. CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA COTATION

<i>Art. 19</i>	<i>Principe</i>	5
<i>Art. 20</i>	<i>Renvoi au RC</i>	5
<i>Art. 21</i>	<i>Informations relatives à la Corporate Governance</i>	5
<i>Art. 22</i>	<i>Rapports intermédiaires</i>	5
<i>Art. 23</i>	<i>Normes comptables</i>	5
<i>Art. 24</i>	<i>Renvoi à la Circulaire n° 1</i>	6
<i>Art. 25</i>	<i>Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt</i>	6

VI. EXEPTIONS

<i>Art. 26</i>	<i>Renvoi au RC</i>	6
----------------	---------------------	---

VII. SUSPENSION DU NÉGOCE, EXPIRATION DE LA COTATION, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

<i>Art. 27</i>	<i>Renvoi au RC</i>	6
----------------	---------------------	---

VIII. DISPOSITION FINALE

<i>Art. 28</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	6
----------------	--------------------------	---

Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt (RC GDR)

du 14 décembre 2006

I. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Art. 1
But Le présent Règlement complémentaire régit les conditions et la procédure relatives à la cotation et au maintien de la cotation des certificats de dépôt.

Art. 2
Définitions Au sens du Règlement de cotation (RC) et du présent Règlement complémentaire, les certificats de dépôt, ou Global Depositary Receipts (GDR), sont des certificats négociables qui sont émis en représentation des droits de participation déposés et en autorisent l'exercice (indirect) des droits attachés à la qualité de membre et au patrimoine.

Les droits de participation déposés sont dénommés ci-après actions sous-jacentes.

Sauf disposition contraire, l'émetteur au sens du RC et du présent Règlement complémentaire désigne l'émetteur des actions sous-jacentes.

L'émetteur des certificats de dépôt est dénommé ci-après «dépositaire».

Art. 3
Renvoi général au RC Les dispositions du RC s'appliquent dans la mesure où le présent Règlement complémentaire ne contient pas de directives divergentes.

II. CONDITIONS DE COTATION

A. EXIGENCES ENVERS LES ÉMETTEURS

Art. 4
Renvoi au RC Les exigences posées aux émetteurs d'actions sous-jacentes sont régies par les arts. 6–8 et les arts. 10–11 RC.

B. EXIGENCES ENVERS LE DÉPOSITAIRE

Art. 5
Contrôle

Le dépositaire doit remplir au moins un des critères suivants:

- le dépositaire est soumis à la Loi suisse sur les banques (LB) ou à la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) en tant que négociant de valeurs mobilières;
- le dépositaire est soumis au contrôle d'une autorité étrangère comparable.

L'Instance d'admission peut exiger la présentation des documents appropriés attestant du statut réglementaire du dépositaire.

Art. 6
Détention fiduciaire des actions sous-jacentes

Le contrat de dépôt doit stipuler que le dépositaire détient les actions sous-jacentes à titre fiduciaire (ou accords similaires selon le droit applicable) pour le compte des investisseurs ayant droit aux certificats de dépôt correspondants et qu'il exerce dans leur intérêt tous les droits attachés au patrimoine et à la qualité de membre liés aux actions sous-jacentes.

C. EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE DÉPÔT

Art. 7
Renvoi au RC

Les arts. 12, 13, 17–26 et l'art. 28 RC s'appliquent par analogie aux certificats de dépôt.

Les exigences relatives à la diffusion des droits de participation visées à l'art. 17 RC se réfèrent à la catégorie des certificats de dépôt destinés à la cotation.

III. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DE LA COTATION

A. EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS DE COTATION

Art. 8
Renvoi au RC

Les exigences relatives au prospectus de cotation sont régies par les arts. 32–40 et les arts. 42–44 RC.

Art. 9
Contenu du prospectus de cotation

Le contenu du prospectus de cotation est régi par le schéma de prospectus relatif aux certificats de dépôt en annexe au présent Règlement complémentaire. L'annexe fait partie intégrante du présent Règlement complémentaire.

Art. 10
Normes comptables

Les informations financières historiques contenues dans le prospectus de cotation doivent être présentées conformément à l'une des normes comptables reconnues mentionnées à l'annexe 1, chiffre II lit. a–c de la Directive concernant les exigences en matière d'établissement des rapports financiers (DRF).

En outre, les normes comptables mentionnées à l'annexe 1, chiffre II lit. d DRF peuvent être appliquées conformément aux conditions y énoncées.

Art. 11
Abréviations

Le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque les certificats de dépôt représentant les actions sous-jacentes sont déjà cotés à la SWX et que les nouveaux certificats de dépôt sont proposés, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs des certificats de dépôt déjà cotés sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel; ou
2. dans le cadre de la cotation d'options, d'emprunts convertibles ou d'emprunts à options émis par les détenteurs des certificats de dépôt, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des certificats de dépôt d'actions sous-jacentes de l'émetteur déjà cotés à la SWX.

Art. 12
Objet de l'abréviation

Pour les cas cités à l'art. 11, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le prospectus de cotation les renseignements signalés par «–» dans le schéma du prospectus relatif aux certificats de dépôt conformément à l'annexe au présent Règlement complémentaire.

Art. 13
Renseignements sous forme de renvoi

Des renseignements peuvent être fournis dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi à un ou plusieurs documents publiés antérieurement ou simultanément.

L'émetteur doit veiller à ce que ces documents contiennent les dernières informations à disposition de l'émetteur. Si le renvoi ne correspond plus aux informations les plus récentes ou au dernier état, il convient d'en faire mention dans le prospectus de cotation en y joignant la version actualisée de ces renseignements. En cas de renvoi uniquement à des passages précis du document, le prospectus de cotation devra contenir un renvoi en conséquence mentionnant les passages adéquats pour les investisseurs.

Des renvois peuvent être effectués aux documents suivants:

1. comptes annuels révisés établis conformément aux normes comptables applicables;
2. documents établis dans le cadre d'une transaction précise, comme par exemple une fusion ou une scission;
3. documents et prospectus préalablement autorisés par la SWX ou par une autorité reconnue par la SWX.

Les documents incorporés dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi doivent être remis pour approbation à l'Instance d'admission avec le prospectus de cotation.

Si le prospectus de cotation contient des indications sous forme de renvoi, l'émetteur doit faire en sorte que tous les documents soient mis à disposition des investisseurs en temps utile, librement, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. L'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que ces documents puissent être obtenus physiquement auprès d'un agent central. Le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible où et comment ces documents peuvent être obtenus auprès dudit agent.

B. ANNONCE DE COTATION

Art. 14
Renvoi au RC Les exigences relatives à l'annonce de cotation sont régies par les arts. 45 à 48 RC.

Art. 15
Contenu de l'annonce de cotation En sus des renseignements énumérés à l'art. 48 RC, l'annonce de cotation doit contenir les informations suivantes:

1. information relative à la structure des certificats de dépôt;
2. raison sociale et siège du dépositaire;
3. si les actions sous-jacentes sont cotées: nom de la bourse sur laquelle les actions sous-jacentes sont cotées, ainsi que leur symbole de négoce local;
4. monnaie de négoce des certificats de dépôt à la SWX.

IV. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 16
Renvoi au RC La procédure de cotation est régie par les arts. 50–60 et l'art. 63 RC.

<i>Art. 17</i> <i>Contenu de la requête de cotation</i>	En complément à l'art. 51 RC, l'émetteur est tenu de déclarer qu'il se soumet aux chapitres VI–VIII du RC ainsi qu'au Règlement de procédure de la SWX.
<i>Art. 18</i> <i>Annexes à la demande de cotation</i>	<p>En complément à l'art. 52 RC, les annexes ci-dessous sont à fournir:</p> <ol style="list-style-type: none">1. un exemplaire du contrat de dépôt (Depositary Agreement) ou la proposition finale dudit contrat accompagnée d'une attestation certifiant qu'une copie du contrat conclu sera transmise dès sa signature;2. une attestation certifiant que les conditions de l'article 5 du présent règlement complémentaire sont satisfaites. <p>Dans le cas d'un nouvel émetteur, les annexes suivantes sont à fournir:</p> <ol style="list-style-type: none">1. un extrait du registre du commerce ou d'un registre étranger comparable attestant de l'existence légale des actions sous-jacentes;2. un exemplaire des deux derniers rapports de gestion du dépositaire.

V. CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA COTATION

<i>Art. 19</i> <i>Principe</i>	L'émetteur est tenu de veiller au respect des devoirs de publication et d'information dans le cadre du maintien de la cotation.
<i>Art. 20</i> <i>Renvoi au RC</i>	<p>Les obligations liées au maintien de la cotation sont régies en particulier par les arts. 4, 64, 66–73 et l'art. 75a RC.</p> <p>La publicité des transactions du management conformément à l'art. 74a RC n'est pas obligatoire.</p>
<i>Art. 21</i> <i>Informations relatives à la Corporate Governance</i>	La Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance ne s'applique pas.
<i>Art. 22</i> <i>Rapports intermédiaires</i>	La publication d'un rapport intermédiaire n'est pas obligatoire.
<i>Art. 23</i> <i>Normes comptables</i>	Les comptes annuels doivent être établis conformément à l'une des normes comptables reconnues selon l'art. 10 du présent Règlement complémentaire.

Art. 24
Renvoi à la Circulaire n°1

Les devoirs d'annonce courants concernant les émetteurs et les actions sous-jacentes sont régis par analogie par la Circulaire n° 1 de l'Instance d'admission.

Art. 25
Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt

La SWX et les détenteurs des certificats de dépôt doivent être simultanément avisés des modifications concernant le dépositaire ou le contrat de dépôt.

VI. EXCEPTIONS

Art. 26
Renvoi au RC

L'octroi d'exceptions est régi par le chapitre V du RC.

VII. SUSPENSION DU NÉGOCE, EXPIRATION DE LA COTATION, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Art. 27
Renvoi au RC

Les chapitres VI–VIII du RC s'appliquent.

VIII. DISPOSITION FINALE

Art. 28
Entrée en vigueur

Le présent Règlement complémentaire a été approuvé par la Commission fédérale des banques le 9 janvier 2007 et entre en vigueur le 15 février 2007.